

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 801

présenté par
M. Tardy
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La circonstance que la donnée traitée porte sur une personne mineure au moment des faits constitue un motif légitime au sens du présent alinéa, sauf si la personne mineure était une personnalité publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement reprenant une proposition formulée par la CNIL dans son avis.

Cette proposition rédactionnelle est pertinente car elle permet de faire le lien entre l'article 38 (droit d'opposition) et la future rédaction de l'article 40 en ce qui concerne le droit à l'oubli pour les mineurs.